



Règlement pour l'épreuve d'obéissance (REO)

1. Objectifs

L'épreuve d'obéissance doit servir à éduquer et à renforcer l'obéissance du chien de chasse lors des épreuves, pendant la pratique de la chasse ainsi qu'en tant que chien de compagnie.

L'épreuve vise à améliorer l'image de marque du chasseur aux yeux de la société.

Afin de pouvoir participer à l'épreuve du rapport à l'eau et sur terre de la FCJC, la réussite de l'épreuve d'obéissance ou d'une autre épreuve comparable est requise.

2. Disciplines de l'épreuve

- Obéissance à la laisse et marche au pied sans laisse ;
- Coucher libre
- Obéissance (fermeté) au coup de fusil ;
- Rappel

Seul le juge peut décider d'examiner les disciplines dans un ordre différent.

3. Taxation

Seule la mention « réussie » ou « non réussie » sera attribuée pour toutes les disciplines de l'épreuve d'obéissance.

Chaque discipline doit être notée au minimum « suffisante » (2) pour considérer l'ensemble de l'épreuve d'obéissance comme réussie.

4. Admission

Tous les chiens autorisés pour l'exercice de la chasse sont admis, sous réserve de l'avis du président de la commission « chiens de chasse » de la FCJC qui peut statuer sur la participation ou non d'un chien à l'épreuve.

Le conducteur d'un chien doit être au bénéfice d'un certificat d'aptitude à la chasse. Les candidats chasseurs en cours de formation sont également autorisés à y participer. Pour un motif valable, le responsable des épreuves peut accepter un conducteur non chasseur.

Seuls les chiens âgés d'au minimum 9 mois sont autorisés à participer à l'épreuve.

5. Juges

Pour l'appréciation de l'épreuve d'obéissance un juge au moins, reconnu par la commission technique pour chiens de chasse (CHTC-TKJ) devra être présent. Le juge décide du quota des participants.



6. Certificat

Pour chaque épreuve réussie, il sera délivré au conducteur de chien un certificat de la commission FCJC. Il devra être signé par le juge et un membre de la commission « chiens de chasse » obligatoirement présent au moment de l'épreuve d'obéissance.

7. Configuration des lieux de l'épreuve

Une forêt avec peu de sous-bois sera choisie comme terrain d'épreuve pour les disciplines selon articles 8.1., 8.2 et 8.3.

8. Appréciation

L'évaluation se fait au sein des juges selon l'échelle suivante :

- 4 – très bien
- 3 – bien
- 2 – suffisant
- 0 – insuffisant

L'épreuve d'obéissance peut être considérée comme non réussie pour les chiens présentant de graves défauts comportementaux. Sont considérés comme graves défauts de comportement : une agressivité et/ou une peur excessive ainsi que d'autres troubles du comportement pouvant conduire à la mise en danger d'autrui ou de congénères, de même que remettre en cause l'exercice de la chasse respectivement générer une perception négative de la chasse par la société.

D'autre part, le certificat pourra être refusé à des conducteurs qui envers leur chien présenteraient un comportement rude et/ou une dureté excessive qui ne répondraient plus à la loi sur la protection des animaux.

Dans les deux cas et sur demande des juges, le chef des épreuves rendra une décision après avoir consulté le collège des juges.

8.1. Obéissance à la laisse

L'obéissance à la laisse sera le mieux évaluée en marchant à travers un perchis. Le chien tenu en laisse ne doit en aucun cas gêner son conducteur ; de lui-même il doit passer du bon côté de l'arbre. Le conducteur ne doit pas donner d'emprise sur la laisse en bandoulière pour guider son chien ; celle-ci doit rester détendue. Sur demande du juge, le conducteur devra parcourir le bois à un rythme varié et s'arrêter, le chien devra faire de même.

La note « suffisante » (2) pourra être accordée malgré de petites fautes n'entravant cependant pas l'ensemble du travail.

8.2. Marche au pied sans laisse

Seules les races des groupes 7 et 8 FCI (chiens d'arrêt, rapporteurs et leveurs de gibier) sont soumises à cette discipline.



Pour des raisons pratiques, cette discipline fera suite à l'obéissance à la laisse ou servira d'introduction à la discipline du coucher libre. Pour chaque chien examiné, un nouveau terrain devra être mis à disposition.

Les ordres peuvent être donnés à voix basse ou par un geste discret. Le chien doit se tenir à la hauteur du genou du conducteur ou directement derrière lui. En accomplissant cette discipline, le conducteur, sur ordre du juge, devra parcourir une distance de 80 pas à travers le bois, à un rythme varié, en s'arrêtant une fois, le chien devant faire de même.

Si durant le travail, le chien commet quelques petites erreurs, n'entravant pas l'ensemble de la discipline, la note « suffisant » (2) pourra être accordée.

8.3. Coucher libre et obéissance/fermeté au coup de feu

8.3.1

Le conducteur se dirige vers un point désigné par le juge, le chien se tenant au pied, en laisse ou libre. Arrivé à cet endroit, il devra mettre le chien au coucher libre, la laisse au collier ou sans laisse ; il est permis de laisser sur place un objet (sac à dos, gibecière, laisse, etc.).

Sur demande du conducteur, les chiens autres que d'arrêts, leveurs ou rapporteurs peuvent être attachés à un objet fixe (teckels, terrier, chiens courants ; groupes FCI 3, 4 et 6). Dans ce cas, la performance pourra être évaluée au maximum avec la note « bien » (3) pour un cas exemplaire respectivement avec la note « suffisant » (2) pour une prestation normale.

Il n'est pas permis de crier les ordres, le déroulement doit se faire dans le plus grand silence comme à la chasse à l'approche.

8.3.2

Le conducteur doit s'éloigner de son chien, resté en coucher libre, pour se mettre à couvert (poste) hors de la vue du chien. Après 1 minute, il doit tirer un coup de feu; après 1 minute d'attente et sur ordre du juge, il pourra revenir lentement vers son chien.

8.3.3

Le chien doit rester tranquille à sa place jusqu'au retour du conducteur.

Coucher libre : lever la tête, s'asseoir ou se lever, sans quitter sa place, ne sont pas considérés comme fautes. Si le chien s'éloigne jusqu'à 3 mètres de la place désignée et se recouche calmement, la note maximum « bien » (3) pourra être accordée ; s'il s'éloigne entre 3 et 5 mètres de la place désignée et se recouche calmement, son comportement peut être évalué au maximum avec la note « suffisant » (2). Si le chien, en s'apercevant du retour du conducteur, va jusqu'à 3 mètres à sa rencontre, la performance peut être évaluée au maximum avec la note « bien » (3).

Pour les chiens attachés à un objet fixe, les cas exemplaires peuvent obtenir au maximum la note « bien » (3) s'ils ont montré un **comportement parfait**. Tirer sur la laisse, tout en restant calme et muet n'est pas considéré comme faute et sera évalué avec la note « suffisant » (2).

Pour l'évaluation globale, il faudra avant tout déterminer si pour la pratique de la chasse (p. ex. : chasse à l'approche), les conditions sont remplies de manière satisfaisante.

Obéissance/fermeté au coup de feu : le chien ne doit pas montrer de signes de peur ou de panique. Sera jugé comme insuffisant (0), le chien qui se dérobe, hurle, aboie ou gémit fortement ; de même si les ordres sont données bruyamment par le conducteur.



8.4 Rappel

Le rappel peut se faire selon 2 variantes (A et B). Le chien doit revenir rapidement et de bon cœur puis être mis en laisse par son conducteur.

Si le chien entre en contact avec du gibier ou « tombe » sur une voie fraîche, l'épreuve sera interrompue.

Pour chaque chien jugé, un nouveau terrain devra être mis à disposition.

Variante A

Le conducteur lâche son chien dans un champ à découvert. Dès que le chien s'est éloigné de son conducteur, au minimum d'une distance d'un coup de fusil (grenaille), le juge donne l'ordre au conducteur de rappeler son chien par geste /voix ou sifflet.

Variante B

Pour les chiens qui ne s'éloigneraient pas suffisamment, le juge peut inviter le conducteur à mettre son chien « assis » et à s'éloigner d'une distance de 30 mètres, le juge donne ensuite l'ordre au conducteur de rappeler son chien par geste / voix ou sifflet.

9. Recours

Le recours du conducteur d'un chien jugé doit être déposé oralement auprès du chef des épreuves immédiatement après que celui-ci ait eu connaissance du résultat. Le contenu du recours se limite aux fautes et aux erreurs du responsable de l'organisation, du chef des épreuves, des juges et des aides dans la préparation et dans l'organisation des épreuves. La liberté d'appréciation des juges ne peut pas faire l'objet d'une opposition, car il s'agirait manifestement d'une appréciation abusive.

Après avoir entendu le recourant et le groupe des juges, le chef des épreuves prend sa décision le jour même et définitivement. Elle est communiquée oralement au recourant.

10. Disposition finales

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

La commission cantonale de la FCJC a approuvé le règlement le 26 février 2015 à Berlincourt.

Fédération cantonale jurassienne des chasseurs

FCJC Commission « chiens de chasse »
Le Président

Frédéric Demagistri

FCJC
Le Président

Etienne Dobler